



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de l'agriculture
De l'alimentation et de la forêt
De Mayotte

ARRÊTÉ N° 2020-DAAF-308 du 20 avril 2020

**Portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché
alimentaire de Chirongui**

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.3131-17 ;

Vu la loi 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la république en date du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET en qualité de préfet de Mayotte, délégué du gouvernement ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant qu'au niveau national, 30% de la commercialisation de produits frais issus de l'agriculture et de l'élevage, est réalisée au niveau des marchés ; que l'arrêt des ventes sur les marchés et en bord de routes, provoqué par la mise en place du confinement, a considérablement réduit l'offre en produits frais alors que celle-ci est existante au niveau des producteurs mahorais ; que la concentration de l'offre alimentaire importée sur le Nord-est du territoire, autour de la commune de Mamoudzou, est susceptible d'engendrer des déplacements importants des consommateurs ; que l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de Chirongui répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période de l'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Vu l'urgence,

Vu l'avis du maire de la commune de Chirongui, en date du 17 avril 2020,

Sur proposition du Sous-préfet, Secrétaire général adjoint,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La tenue du marché alimentaire de Chirongui, sur les espaces extérieurs du Pôle culturel Abaine Madi Dzoudzou, est autorisée à titre dérogatoire durant la période de l'état d'urgence sanitaire, selon une périodicité de quatre demi-journées par semaine, sous réserve de la mise en place des mesures citées à l'article 2.

Article 2 : Les mesures d'hygiène et de distanciation sociale seront mises en œuvre conformément aux préconisations de l'instruction du Premier ministre relative à l'ouverture des marchés alimentaires, couverts ou non, pendant la crise du COVID-19 et selon la description formulée par la maire de Chirongui dans son courrier du 17 avril 2020.

Article 3 : Le Sous-préfet, Secrétaire général adjoint du préfet de Mayotte, le général commandant la gendarmerie de Mayotte et le maire concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et dont un exemplaire sera transmis, sans délai, au procureur de la République.

Fait à Dzaoudzi-Labattoir le 19 avril 2020

Le préfet,
Délégué du Gouvernement



Jean-François COLOMBET